

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD ..	6.335	9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC.		11.160	3.420	5.580		465
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER	6.840	15.840	3.420	7.920	285	645
AMERIQUE		15.840	3.420	7.920		645
ASIE		15.480	3.400	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.865		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 Frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Correspondances échangées entre le Ministre des Finances et le Directeur des Impôts à propos de l'imposition applicable aux sociétés étrangères prestataires temporaires de services sur le territoire de la République Populaire du Congo

2

Monsieur le Directeur des Impôts.

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre lettre de ce jour qui décrit le régime d'imposition applicable, dans le cadre des dispositions des articles 107 et 110 du Code Général des Impôts, aux sociétés étrangères prestataires temporaires de services sur le territoire de la République Populaire du Congo et travaillant pour des sociétés pétrolières faisant de la recherche et de l'exploitation dans ce pays.

J'ai demandé que le présent échange de correspondance soit publié au Journal Officiel de la République afin de permettre aux sociétés concernées de prendre connaissance de ce régime et, dans la mesure nécessaire, de régulariser leur situation.

Pouvez-vous en outre communiquer aux sociétés pétrolières ayant des activités dans la République Populaire du Congo la teneur de cet échange de correspondance et commencer à réunir, dans le cadre des articles 390 et suivants du code, toutes les informations nécessaires pour contrôler l'application du régime fiscal ainsi mis en place.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.

-----000-----

AU CAMARADE MINISTRE DES FINANCES

Camarade Ministre,

L'attention de nos services a été appelée sur la situation des sociétés étrangères prestataires temporaires de services sur le territoire de la République Populaire du Congo et travaillant pour des sociétés pétrolières faisant de la recherche ou de l'exploitation sur ce territoire, sans que puissent leur être appliquées les dispositions des articles 125 et 126 du Code Général des Impôts.

Il est apparu nécessaire, dans le cadre des textes législatives existants, de mettre en place pour ces sociétés un régime fiscal :

- Commode tant pour les autorités congolaises que pour les sociétés concernées ;
- Efficace, c'est à dire n'entravant pas le fonctionnement de ces sociétés sur le territoire de la République tout en donnant aux autorités congolaises les garanties et les moyens de contrôle dont elles ont besoin.

A/- IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS.

1/ - CHAMP D'APPLICATION

Il résulte de l'article 107 du code général des Impôts qu'est passible de l'impôt sur les sociétés.

Toute personne morale se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif sur le territoire de la République Populaire du Congo. Il convient d'entendre « République Populaire du Congo » comme englobant le Congo, ses eaux territoriales et leur prolongement tel que défini par le droit international.

Une exploitation ou une opération à caractère lucratif doit s'entendre d'une exploitation ou d'opérations de nature industrielle ou commerciale comprenant l'utilisation de matériel et la présence de personnes sur le territoire de la République Populaire du Congo tel que défini ci-dessus.

2/ - DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE.

Il ressort de l'article 110 du code général des impôts que les bénéfices imposables dans la République Populaire du Congo s'entendent uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises qui y sont exploitées. Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leur activité dans la République Populaire du Congo, l'assiette de l'impôt peut être déterminée, conformément aux usages internationaux, sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé dans la République Populaire du Congo.

En conséquence, après une analyse détaillée des activités conduites sur le territoire de la République Populaire du Congo par les sociétés de services, objet de la présente lettre, il paraît devoir être recommandé de retenir comme marge bénéficiaire nette imposable une marge de quinze pour cent (15 %) aux fins de l'imposition dans la République Populaire du Congo desdites sociétés.

La base de calcul de cette marge nette sera composée de la rémunération brute totale perçue par les sociétés de services à l'exclusion des éléments suivants :

- a) - Les sommes reçues à titre de mobilisation et de démobilitation dans la mesure où :
 - La mobilisation ou la démobilitation aboutissent à un transfert du matériel et du personnel vers le territoire de la République hors de ce territoire ;
 - Leurs montants sont raisonnables, c'est à dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire ;
 - Elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférent hors du territoire de la République ;
 - Elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;

- Elles sont déclarées par les sociétés de services selon les règles fixées ci-après.

- b) - Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où :
 - Ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre :

- Le montant de la dépense ou du prix de la fourniture, Les frais de prise en charge et de manutention.

- Ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;
- Ils sont déclarés par les sociétés de services selon les règles fixées ci-après.

3/ - TAUX DE L'IMPOT.

Le taux applicable est celui qui est prévu au code général des impôts (actuellement 49 %).

4/ - TAUX DE CHANGE APPLICABLE.

Le taux de change applicable sera celui de la date d'émission des factures.

B/- AUTRES IMPOTS.

1/ - PATENTE.

Dans la mesure où les activités ne s'exercent pas sur une commune déterminée (et s'exercent généralement pendant des périodes inférieures à une année), il y a lieu de ne pas percevoir la patente.

2/ - TAXE FORFAITAIRE SUR LES SALAIRES ET TAXE D'APPRENTISSAGE.

Conformément aux dispositions des articles 144 et 171 quater du code général des impôts, ces taxes ne seront dues que sur les salaires entrant dans les prévisions de l'article 37 du code. Par souci de simplification, seront réputés ne pas entrer dans les prévisions dudit article 37 les salaires versés au personnel introduit temporairement dans la République Populaire du Congo et travaillant avec le matériel introduit temporairement dans la République Populaire du Congo, ledit matériel ne constituant pas un «établissement» au sens de l'article 37-2 du code général des impôts.

La notion d'établissement aux fins de l'article 37-2 est particulière et ne préjuge pas de la position de l'administration congolaise en ce qui concerne la notion d'établissement aux fins de l'impôt sur les sociétés et de l'application des conventions internationales.

Ainsi par exemple, une société de services emploiera normalement certaines personnes basées à terre, qui sont soumises auxdites taxes. En revanche, les salariés employés en mer et qui sont introduits temporairement avec le matériel ne seront pas soumis à de telles taxes.

3/— IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES.

Sauf pour les employés congolais qui restent imposables dans les conditions de droit commun, l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera applicable dans les cas où la taxe forfaitaire sur les salaires est applicable.

4/ — Pour une personne imposable au titre d'une période inférieure à une année, l'impôt sur le revenu et la taxe forfaitaire sur les salaires et la taxe d'apprentissage seront calculés en proportion du temps passé sur le territoire de la République.

C/— En vertu de l'application tant du code général des impôts que des dispositions des conventions d'établissement passées par la République Populaire du Congo avec les compagnies pétrolières, aucun autre impôt n'est dû tant en matière d'impôt sur le revenu, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

D/ — RECOUVREMENT:

En matière de recouvrement, il est apparu utile de prévoir des dispositifs ad hoc pour permettre un paiement rapide de l'impôt. Ces dispositifs font l'objet des nouveaux articles 126 ter et 185 bis que doit adopter l'assemblée dans le cadre de la loi de finances pour 1981.

En ce qui concerne le passé, il est demandé au gouvernement d'adopter par décret un texte de transition empêchant la prescription de l'action de l'administration pour les exercices antérieurs à 1981 et non prescrits au 31 décembre 1980. Aux termes de ce décret, l'administration garderait son droit de reprise pour tout exercice clos entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1980. Tout exercice clos avant le 1er janvier 1976 est définitivement prescrit.

Il est ensuite proposé de donner aux sociétés intéressées un délai expirant le 31 mars 1981 pour régulariser leur situation passée, cette régularisation se faisant sans pénalité. De plus, aucune régularisation ne sera exigée pour les impôts et taxes assis sur les salaires dus au titre des périodes antérieures au 1er janvier 1981.

Passé ce délai, le recouvrement de l'impôt se fera dans les conditions stipulées aux nouveaux articles 126 ter et 185 bis et avec les sanctions prévues par le code général des impôts.

Veillez agréer, Camarade Ministre, les assurances de ma haute considération.

Brazzaville, le 23 décembre 1980.

I/— Il est proposé d'ajouter la phrase suivante au premier alinéa de l'article 120 du code général des impôts.

«Les sociétés étrangères visées à l'article 126 ter du présent code relèvent, pour leur imposition, des services régionaux de Pointe-Noire.

II/ — Il est proposé d'ajouter au code général des impôts un article 126 ter qui se lirait de la façon suivante :

«Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République Populaire du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 125, 126 et 126 bis du présent code sont tenues, de leur propre initiative.

1. — De déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux Directions des Impôts, des Douanes, du Trésor et des Mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo.

2. — De déposer une déclaration modificative chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence.

3. — De déposer, dans les vingt jours de chaque mois, une déclaration faisant apparaître les montants facturés par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants que le Directeur des Impôts peut fixer selon une méthode forfaitaire.

4. — De payer concomitamment et sans émission préalable de rôle l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés.

5. — Au plus tard au jour de cessation d'activité et en tout état de cause avant le départ du matériel et ou du personnel mobiles, de déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt.

6. — A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor un cautionnement bancaire inconditionnel et de durée illimitée émise par une banque installée au Congo ou en France, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés, au jour du dépôt de la déclaration de liquidation, par le bénéficiaire des activités conduites au Congo. Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au Directeur des Impôts une lettre du bénéficiaire des activités conduites au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon à ce que le service puisse procéder au calcul du bénéfice engagé et du montant d'impôt restant dû.

Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage dans la lettre visée ci-dessus à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère.

La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi par courrier recommandé du Directeur des Impôts à la banque émettrice dudit cautionnement de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt..

7. — Pour toute société étrangère ne procédant pas soit selon les articles 125 et 126 soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 126-1. Le service peut poursuivre le recouvrement de l'impôt par tous moyens de droit.

III/ — Il serait introduit dans les dispositions diverses une nouvelle section se lisant comme suit :

«SECTION V DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES VISÉES A L'ARTICLE 126 TER.

Article 185 bis.

Les sociétés étrangères visées à l'article 126 ter sont tenues d'opérer la retenue visée à l'article 172 pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu. Le Directeur des Impôts est habilité à définir par avance les catégories de personnel passibles dudit impôt.

Les sociétés étrangères visées à ce même article sont passibles de la taxe d'apprentissage et de la taxe forfaitaire sur les salaires pour tout leur personnel passible de l'impôt sur le revenu.

Les impôts sont déclarés et payés dans les conditions de droit commun sous les réserves suivantes :

— Avant toute cessation d'activité au sens de l'article 126 ter, la société étrangère procédera à une déclaration définitive et, sans émission préalable de rôle, règlera sur la base de cette déclaration les retenues à la source, la taxe d'apprentissage et la taxe forfaitaire sur les salaires dont elle est redevable.

En même temps, la société étrangère garantira le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de tout employé non-citoyen de la République Populaire du Congo soumis à ce t impôt et quittant définitivement le territoire de la République. L'imposition de ce dernier

sera fixée conformément aux règles de l'article 75. L'impôt sera recouvré simultanément avec le dépôt de la déclaration prévue à l'article 75 sans émission préalable de rôle.